



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur un projet d'aménagement foncier agricole et forestier
sur la commune de CRAVANS (17)**

n°MRAe 2018APNA68

dossier P-2018-6269

Localisation du projet :	Commune de Cravans (17)
Maître d'ouvrage :	Conseil Départemental de la Charente-Maritime
Avis émis dans le cadre de la procédure :	Aménagement foncier agricole et forestier
A la demande de l'Autorité décisionnelle :	Conseil Départemental de la Charente-Maritime
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	09/03/2018

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.122 1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 3 mai 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN .

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le projet objet de la demande porte sur la réalisation d'un aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) à dominante forestière sur la commune de Cravans, en Charente-Maritime. Le périmètre de l'aménagement foncier représente une superficie de 592 ha, constituée de boisements pour environ 360 ha, sur un territoire communal de l'ordre de 1 472 ha.

La principale motivation du projet est de redynamiser l'exploitation des massifs boisés de la commune, freinée par la dispersion de la propriété forestière. L'objectif est de regrouper les propriétés afin d'améliorer les conditions d'exploitation. Le projet concerne cinq secteurs :

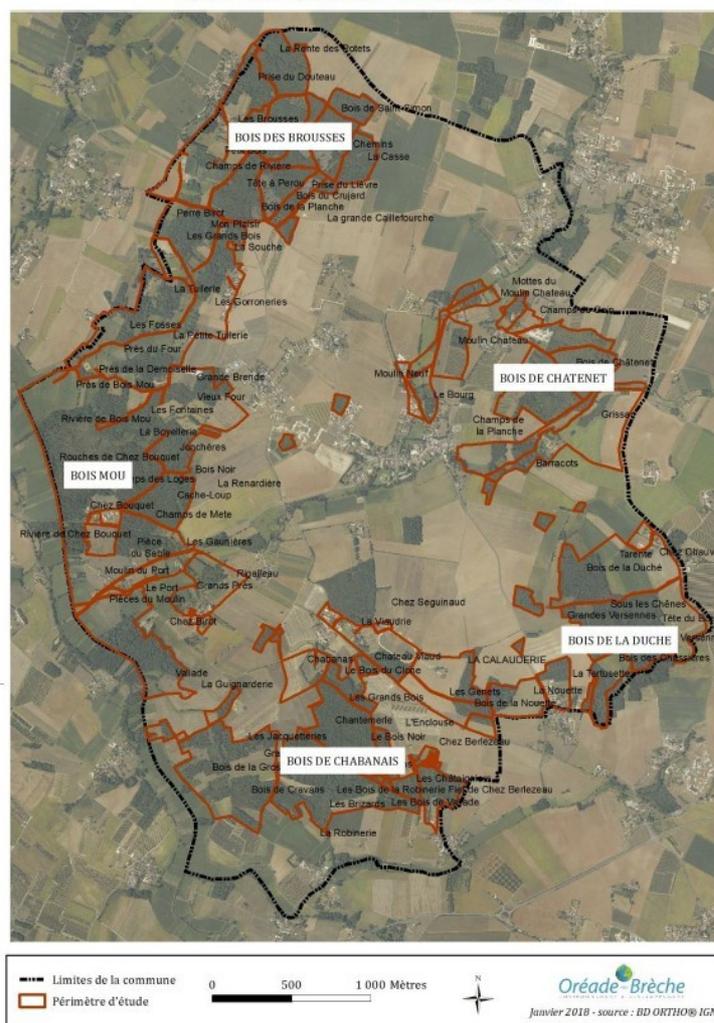
- Le Bois des Brousses
- Le Bois Mou
- Le Bois de Chabonais ou de Cravans
- Le Bois de la Duché
- Le Bois de Chatenet

Sur le périmètre retenu, le nombre de parcelles cadastrales passera de 3 3360 à 746, la surface moyenne des parcelles passant 0,18 ha à 0,79 ha. Le nombre de comptes uni-parcellaires passera de 198 à 396 (75 % des comptes). Le projet ne prévoit pas d'aménagement de voirie, d'arrachage de haie, ni de rectification de fossé.

Figure 2. Localisation de la commune de Cravans



Figure 3. Périmètre de l'aménagement foncier



Le projet est soumis à étude d'impact en application de la catégorie n°45 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, relative aux opérations d'aménagements fonciers.

Les enjeux environnementaux principaux et prescriptions environnementales initiales sont rappelés, à la suite de la description de l'historique du projet en pages 32 à 36 de l'étude d'impact.

La commune de Cravans est intégralement incluse dans le bassin de la Seudre. Le projet doit donc prendre en compte l'un des objectifs du SDAGE¹ Adour-Garonne, qui vise à protéger les grandes zones humides et vasières littorales et estuariennes. Le périmètre de l'opération est quant à lui en grande partie situé sur les rives de la Seudre, qui constitue un corridor d'importance régionale à préserver ou à remettre en bon état. De plus la partie ouest de la commune est caractérisée comme zone de corridor « diffus » principalement composé de boisements ponctués de prairies.

Le périmètre d'aménagement n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection hormis celui de la ZNIEFF² du Bois Mou. La ZNIEFF est située dans une cuvette marécageuse bordant la Seudre sur sa rive Est, elle constitue un site de nidification pour plusieurs espèces³ (Busard Saint-Martin, Busard cendré, Bondrée, Milan noir) et un site de dortoir hivernal et de halte migratoire pour divers passereaux de zones humides, comme le Bruand des roseaux. D'une superficie de 49,21 ha il présente des intérêts botanique, ornithologique et batrachologique, avec la présence de la Rainette méridionale. Trois habitats sensibles ont été identifiés : roselières, bas-marais alcalins et végétation à *Cladium mariscus*. Le projet d'aménagement prévoit l'acquisition par le Département d'une trentaine d'hectares sur le secteur du « Bois Mou », identifié comme le plus sensible d'un point de vue écologique lors des études préalables, afin d'en renforcer sa protection.

Sur les 592ha du périmètre d'aménagement, 180ha sont des zones agricoles ou des marais. L'environnement agricole de la commune s'est fortement modifié au cours des vingt dernières années : baisse du nombre d'exploitations (-68%), baisse de la surface agricole utile (-57%) et diminution du cheptel (-61%).

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact répond aux attendus du code de l'environnement.

Elle rappelle utilement, dans le cadre de la justification du projet, l'historique de l'opération et de son « cadrage » environnemental.

La commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Cravans a été instituée puis constituée par délibérations de la commission permanente du Conseil départemental de la Charente-Maritime du 22/09/2006 et 04/09/2008. La CCAF a proposé, le 25/01/2011, dans le cadre de la première enquête publique, dite « enquête périmètre », la mise en œuvre de l'opération, le périmètre retenu ainsi qu'une liste de propositions permettant de tenir compte des enjeux environnementaux mis en évidence dans le cadre d'un premier état initial. Sur la base de ces propositions, le préfet de la Charente-maritime a fixé par arrêté du 7 juin 2012, les prescriptions et recommandations à respecter. L'ensemble de ces prescriptions et recommandations ont été traduites de façon cartographique en tant que « schéma directeur de l'environnement ». Le Conseil départemental a ensuite ordonné l'opération, sur cette base, le 22 octobre 2012.

Après plusieurs années d'arrêt des travaux, l'étude a repris en 2015, avec en particulier une actualisation de l'état initial de l'environnement réalisé en 2017, en parallèle des travaux du géomètre, pour aboutir au projet examiné ici, qui sera soumis à enquête publique.

L'étude d'impact présente de manière satisfaisante l'état initial de l'environnement dans lequel s'inscrit le projet. Elle présente pour chaque thème traité (milieu physique, milieu naturel, contexte socio-économique, contexte local, l'environnement paysager et agricole) un descriptif précis et une synthèse.

La cartographie annoncée du « schéma directeur de l'environnement » mériterait d'être fournie lors de l'enquête publique. Ses prescriptions, rappelées dans le dossier, portaient notamment sur la protection de la ressource en eau, la protection des milieux naturels sensibles et habitats remarquables, la conservation des continuités écologiques, la préservation des sites de nidification, la protection des espaces boisés et des espèces protégées.

- Concernant la protection de la ressource en eau, les prescriptions concernent les cours d'eau du Fagnard et de la Seudre, pour lutter contre l'érosion des berges, la sédimentation des cours d'eau et le colmatage des fossés. Elles portent sur l'interdiction de toute modification des conditions hydrauliques, en particulier de tout drainage, remblaiement, comblement de mares, creusement d'étang et création de fossés à proximité

1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

3 Pour plus d'information sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

des zones humides.

- Concernant la protection des milieux naturels sensibles et habitats remarquables, le secteur du Bois mou était particulièrement visé. Les prescriptions indiquent :

- ne prévoir aucun ménagement susceptible de perturber le fonctionnement hydraulique du secteur (drainage, remblaiement, création de fossé, d'étang de digue contre les inondations),
- ne prévoir aucune plantation de Peupliers,
- ne permettre aucune conversion au profit de culture mono-spécifiques,
- conserver les boisements d'aulnaie-frênaie en l'état.

- Les prescriptions portent également sur l'obligation de conservation intégrale de 59 arbres isolés, à cavité et/ou d'intérêt paysager et patrimonial.

Le bilan environnemental établi en octobre 2017 sur la base de l'avant-projet conclut au respect des prescriptions et recommandations.

L'étude d'impact établit en particulier que le projet consistant en un simple échange parcellaire, l'occupation du sol ne sera pas directement impactée par le projet. La remise en culture de certaines parcelles reste encadrée par le code forestier pour les parcelles de plus de 0,5 ha, dont la proportion sera en augmentation suite à l'opération. Les changements d'usage des parcelles forestières identifiées concerneraient éventuellement la plantation de résineux.

Le projet n'ayant, de par sa conception, aucune incidence négative directe significative sur l'environnement, aucune mesure d'évitement, ni de réduction au-delà du schéma directeur n'a été définie. Les incidences résiduelles du projet étant également non significatives, aucune mesure de compensation n'a été définie. L'étude d'impact rappelle en conclusion (cf page 114) le rôle majeur de la réglementation en matière de respect de l'environnement dans le cadre de la gestion et de l'exploitation forestière à venir.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

L'analyse de l'état initial de l'environnement du projet d'aménagement foncier sur la commune de Cravans permet d'identifier les principaux enjeux du territoire concerné. Compte tenu de l'absence de travaux connexes (pas d'aménagement de voirie, d'arrachage de haie, ni de rectification de fossé), le projet ne devrait pas générer d'incidences significatives sur l'environnement. L'acquisition par le Conseil départemental de presque 30 ha sur le secteur identifié comme le plus sensible (Bois Mou), dans un objectif de protection, va dans le sens d'une amélioration de la préservation de la biodiversité. L'évolution future du périmètre est encadrée par les réglementations et les principes de gestion en vigueur, qui permettront, en s'appuyant sur les études menées dans le cadre de l'opération, de préserver les qualités environnementales du secteur tout en menant à bien l'objectif d'une meilleure valorisation du patrimoine forestier de la commune.

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN